

Fontenay-aux-Roses, le 19 octobre 2016

Monsieur le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

**Avis IRSN N°** 2016-00328

**Objet :** Demande de renouvellement d'agrément du laboratoire de contrôle radiotoxicologique (LRC) du SPRA

**Réf.** Lettre ASN CODEP-DIS-2016-036635 du 15 septembre 2016

Par lettre citée en référence, vous avez demandé l'avis de l'IRSN sur l'adéquation des matériels et méthodes utilisés par le laboratoire de contrôle radiotoxicologique (LRC) du service de protection radiologique des armées (SPRA) avec la surveillance individuelle de l'exposition interne des travailleurs aux rayonnements ionisants dont il a la charge.

Les matériels et méthodes inclus dans le périmètre d'accréditation en cours de validité<sup>1,2</sup> et faisant l'objet d'une demande de renouvellement d'agrément concernent :

- les mesures anthroporadiométriques corps entier des radionucléides émetteurs de rayonnements X et  $\gamma$  d'énergie comprise entre 100 keV et 2 000 keV ;
- les analyses radiotoxicologiques du tritium dans les urines ;
- les analyses radiotoxicologiques de radionucléides émetteurs de rayonnements X et  $\gamma$  d'énergie comprise entre 200 keV et 2 000 keV ;
- les analyses radiotoxicologiques des uranium 234, 235, 238 dans les urines ;
- les analyses radiotoxicologiques des plutonium 238 et 239+240 dans les urines.

**Adresse courrier**

BP 17  
92262 Fontenay-aux-Roses  
Cedex France

**Siège social**

31, av. de la Division Leclerc  
92260 Fontenay-aux-Roses  
Standard +33 (0)1 58 35 88 88  
RCS Nanterre B 440 546 018

L'examen du dossier réalisé par mes services montre que le laboratoire de contrôle radiologique du SPRA est en capacité d'assurer de manière satisfaisante la surveillance de l'exposition interne des travailleurs dont il a la charge pour les principaux radionucléides auxquels ceux-ci sont susceptibles d'être exposés. L'IRSN recommande toutefois que le laboratoire étende son périmètre d'accréditation des analyses radiotoxicologiques des uranium et des plutonium aux mesures dans les selles qui

<sup>1</sup> Attestation d'accréditation COFRAC n° 1-1225 (prise d'effet le 01/04/2016)

<sup>2</sup> Attestation d'accréditation COFRAC n° 8-2557 (prise d'effet le 01/05/2016)

permettent une meilleure surveillance des travailleurs que les mesures dans les urines pour les composés les moins solubles (types M et S).

L'IRSN recommande également que le laboratoire revoie l'organisation mise en place afin de réduire ses délais de transfert des données de la surveillance individuelle à SISERI, de façon à respecter les dispositions fixées par l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Pour le Directeur général et par délégation,

Alain RANNOU

Adjoint à la Directrice de la protection de l'Homme